

Arrêté n° DK-I24-0466

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2023/1006 portant délégation de signature,
Vu la demande du Service Police Municipale d'Estaires en date du 12 avril 2024 **afin d'organiser Les foulées d'Aliboron 2024 pour le compte de la Commune d'Estaires sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve pédestre et prévenir tout risque d'accident,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 01 septembre 2024, la circulation des véhicules sera interrompue sur :

- la route départementale 18 entre les PR 33 + 465 et 34 + 339
- la route départementale 77 entre les PR 0 + 966 et 2 + 365¹ sur le territoire **des communes de LE DOULIEU, ESTAIRES.**

ARTICLE 2 : Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens LE DOULIEU vers ESTAIRES :

Route départementale 18 sur la commune de : LE DOULIEU

Route départementale 38 sur les communes de : LE DOULIEU, NEUF-BERQUIN

Route départementale 947 sur les communes de : ESTAIRES, MERVILLE, NEUF-BERQUIN

Route départementale 77 sur la commune de : ESTAIRES.

Pour les usagers utilisant le sens ESTAIRES vers LE DOULIEU :

Route départementale 77 sur la commune de : ESTAIRES

Route départementale 947 sur les communes de : ESTAIRES, MERVILLE, NEUF-BERQUIN

Route départementale 38 sur les communes de : LE DOULIEU, NEUF-BERQUIN

Route départementale 18 sur la commune de : LE DOULIEU.

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve pédestre de jour entre 07h30 et 12h30.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

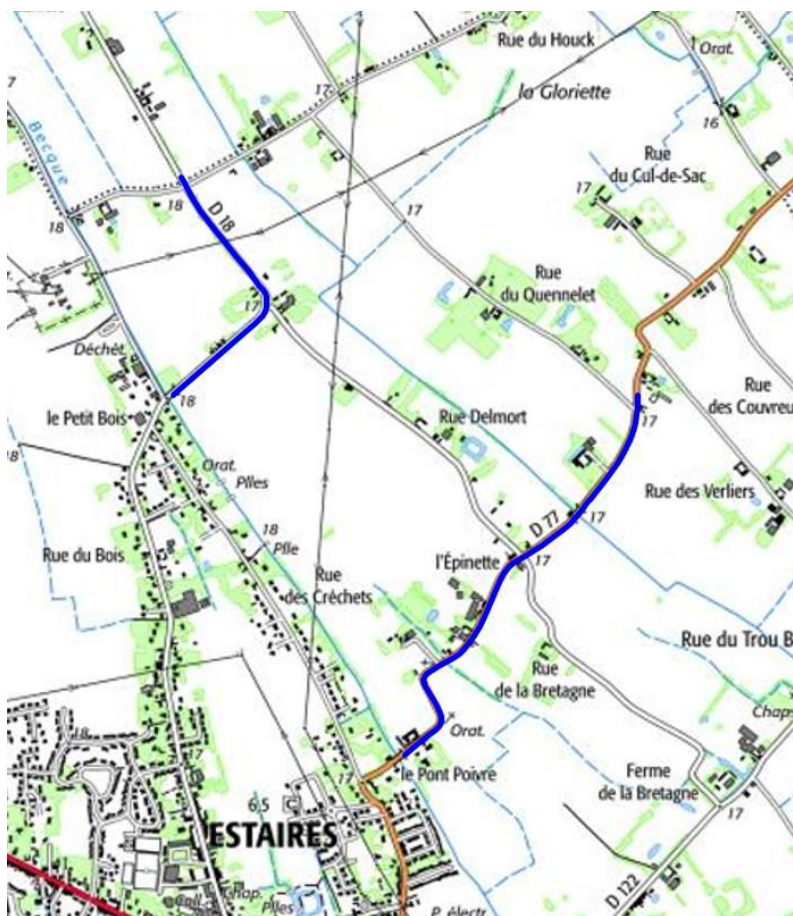
ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DUNKERQUE,
MM. Les Maires des communes de LE DOULIEU, ESTAIRES,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DUNKERQUE,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DES FLANDRES,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 15 avril 2024
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Publié le 16/04/2024

Situation des travaux



Déviations

Déviations pour les usagers utilisant le sens LE DOULIEU vers ESTAIRES:

